



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 11 au 15 janvier 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

### Vacances judiciaires du lundi 21 décembre 2020 au 8 janvier 2021

#### SOMMAIRE DE LA COUR

##### I. ARRÊTS

*Jeudi 14 janvier 2021 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire [C-63/19](#)  
[Commission/Italie \(Contribution à l'achat de carburants\) \(IT\)](#)

**L'enjeu** : la remise sur le prix des carburants pour les résidents de la région Frioul-Vénétie Julienne (Italie) constitue-t-elle une violation de la directive sur la taxation de l'énergie ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-393/19](#) [Okrazhna prokuratura – Haskovo et Apelativna prokuratura – Plovdiv \(BG\)](#)

**L'enjeu** : la confiscation judiciaire d'un bien utilisé pour commettre une infraction, alors que celui-ci appartient à un tiers de bonne foi, relève-t-elle du champ d'application du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

##### II. CONCLUSIONS

*Mercredi 13 janvier 2021 - 9h30*

### [Conclusions dans l'affaire C-645/19](#)

[Facebook Ireland e.a. \(NL\)](#)

**L'enjeu** : l'autorité de contrôle belge peut-elle intervenir à l'égard de Facebook Belgium en saisissant les juridictions belges, alors que Facebook Ireland est le responsable du traitement et que l'autorité de contrôle belge n'est pas l'autorité de contrôle chef de file au sens de la réglementation de l'Union ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 14 janvier 2021 - 9h30*

### [Conclusions dans l'affaire C-64/20 An tAire](#)

[Talmhaíochta Bia agus Mara, Éire agus an tArd-Aighne \(GA\)](#)

**L'enjeu** : quand bien même elle constate qu'un État membre n'a pas correctement transposé une directive de l'Union, une juridiction nationale peut-elle discrétionnairement refuser de faire droit à un recours l'invitant à en tirer les conséquences ?

*Communiqué de presse*

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRÊTS

*Jeudi 14 janvier 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-63/19 Commission/Italie \(Contribution à l'achat de carburants\) \(IT\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu** : la remise sur le prix des carburants pour les résidents de la région Frioul-Vénétie Julienne (Italie) constitue-t-elle une violation de la directive sur la taxation de l'énergie ?

*Communiqué de presse*

En 1996 le Conseil a autorisé l'Italie à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2006, une réduction du taux des accises sur l'essence achetée sur le territoire de la Regione autonoma Friuli Venezia Giulia (Région autonome du Frioul-Vénétie Julienne, Italie).

Cette autorisation visait à lutter contre la pratique des résidents de la Regione autonoma Friuli Venezia Giulia qui se ravitaillaient en carburant à meilleur prix dans l'un des États membres voisins, la Slovaquie.

Après le 31 décembre 2006, les résidents de la Regione autonoma Friuli Venezia Giulia ont continué à bénéficier d'une remise du prix « à la pompe » des carburants, plus récemment grâce à une loi régionale de 2010. Selon le système de contribution mis en place par cette loi, les exploitants des stations-service accordent à ces résidents, en tant que consommateurs

finaux, des réductions sur le prix des carburants. L'administration régionale rembourse, ensuite, aux exploitants des stations-service un montant équivalent aux réductions accordées.

La Commission soutient que cette réglementation entraînerait une réduction non autorisée, sous la forme d'un remboursement, des droits d'accise applicables à l'essence et au gazole vendus aux résidents de la Regione autonoma Friuli Venezia Giulia. Il s'agirait, ainsi, d'une violation de la directive sur la taxation de l'énergie.

Cette directive établit, notamment pour les produits énergétiques, des taux d'accise minimaux que les États membres doivent appliquer afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Des exceptions sont possibles mais doivent être expressément autorisées conformément à la directive.

La Commission a donc introduit un recours en manquement contre l'Italie devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-393/19 Okrazhna prokuratura – Haskovo et Apelativna prokuratura – Plovdiv \(BG\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** la confiscation judiciaire d'un bien utilisé pour commettre une infraction, alors que celui-ci appartient à un tiers de bonne foi, relève-t-elle du champ d'application du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

OM est chauffeur auprès d'une société de transport turque pour laquelle il effectue des transports internationaux avec une structure porteuse comprenant un tracteur et une remorque. La veille d'une tournée devant le mener d'Istanbul (Turquie) à Delmenhorst (Allemagne), OM accepte de transporter illégalement, contre rémunération, 2 940 pièces de monnaies antiques qui sont donc dissimulées dans le coffre situé sous le siège du conducteur.

Lors de son passage à la frontière turque de Kapikule, avant d'entrer sur le territoire de la Bulgarie par le poste d'inspection frontalier Kapitan Andreevo, OM subit un contrôle douanier se soldant par la découverte des bouteilles contenant les pièces de monnaies antiques. Celles-ci, mais aussi le tracteur, la remorque, la clé de contact et les certificats d'immatriculation du véhicule sont saisis par les autorités douanières en tant que preuves matérielles de l'infraction.

L'expertise archéologique, numismatique et d'évaluation des monnaies révèle que toutes les pièces de monnaies antiques sont authentiques et proviennent de sites archéologiques datant du III<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ. La valeur finale de chaque pièce est estimée à 25 leva bulgares (BGN) et la valeur totale de toutes les pièces à 73 500 BGN. Le directeur de la société turque qui emploie OM sollicite la restitution du tracteur routier et de la semi-remorque : selon lui, sa société ne présente aucun lien avec l'infraction pénale et la restitution desdits biens n'est pas susceptible d'entraver l'enquête. Le procureur en charge rejette cette demande en estimant qu'il y a lieu de conserver ces preuves matérielles jusqu'à la fin de la procédure. Le directeur conteste cette décision, qui est de nouveau rejetée et n'est pas susceptible de recours.

Par jugement du 22 mars 2019, OM est condamné pour contrebande douanière à une peine privative de liberté de trois ans et à une amende d'un montant de 20 000 BGN. Les pièces de

monnaies antiques faisant l'objet de l'infraction pénale sont confisquées au profit de l'État, de même que le tracteur ayant servi à commettre l'infraction. Seule la remorque est restituée à la société de transport turque.

OM a formé un recours devant l'Apelativna prokuratura (parquet d'appel, Bulgarie) contre le jugement pénal de l'Okrazhen sad Haskovo (tribunal régional de Haskovo, Bulgarie), pour la partie relative à la confiscation, au profit de l'État, du véhicule utilisé pour commettre l'infraction en cause. Selon lui, cette saisie est contraire aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans son ordonnance adressée à la Cour, la juridiction de renvoi indique que l'article 242, paragraphe 8, du code pénal bulgare, prévoyant la saisie au profit de l'État d'un moyen de transport ayant servi à accomplir une infraction pénale, a été adopté avant l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne. Elle émet des doutes quant à sa conformité avec le droit de l'Union et décide donc de surseoir à statuer pour demander à la Cour de se prononcer sur les questions de savoir si, d'une part, le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale prévoyant la confiscation des biens ayant servi à commettre une infraction alors qu'ils appartiennent à un tiers de bonne foi et, d'autre part, le droit de l'Union s'oppose à une telle réglementation prévoyant que ledit propriétaire n'est pas en mesure d'accéder à un tribunal pour que sa cause soit entendue.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Mercredi 13 janvier 2021 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-645/19 Facebook Ireland e.a. \(NL\)](#)

**L'enjeu :** l'autorité de contrôle belge peut-elle intervenir à l'égard de Facebook Belgium en saisissant les juridictions belges, alors que Facebook Ireland est le responsable du traitement et que l'autorité de contrôle belge n'est pas l'autorité de contrôle chef de file au sens de la réglementation de l'Union ?

*Communiqué de presse*

En septembre 2015, le président de la commission belge de la protection de la vie privée (ci-après la « commission vie privée ») a introduit un recours devant le Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel (tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, Belgique) contre Facebook Ireland Limited, Facebook Inc. et Facebook Belgium BVBA pour violation des règles relatives à la protection des données. Cette action visait à contester la collecte, par Facebook, d'informations sur le comportement de navigation des détenteurs d'un compte Facebook mais aussi sur celui de non-utilisateurs des services Facebook, grâce à différentes technologies comme les cookies, les plug-ins sociaux (boutons « J'aime » ou « Partager ») ou encore les pixels. Par le biais de son président, la commission vie privée a donc demandé au Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel d'ordonner à Facebook de mettre fin aux actes portant atteinte à la vie privée et de détruire toutes les données collectées.

Le Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel s'est déclaré internationalement compétent à l'égard des sociétés Facebook Ireland et Facebook Inc. et a fait droit à la demande de la commission vie privée, en jugeant que Facebook n'informe pas suffisamment

les internautes belges sur la collecte des informations et sur l'usage qui en est fait. Les sociétés Facebook ont fait appel de ce jugement.

Le Hof van beroep te Brussel (cour d'appel de Bruxelles, Belgique) s'est déclaré incompétent pour statuer à l'égard de Facebook Ireland et Facebook Inc., tout en s'estimant compétent pour connaître de l'action intentée par la commission vie privée à l'encontre de Facebook Belgium BVBA. Cette dernière soutient qu'en vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD), il revient à l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le responsable du traitement a son établissement principal ou son établissement unique de se prononcer sur le traitement des données, en tant qu'autorité chef de file. En l'espèce, il s'agirait de la Commission irlandaise de protection des données, puisqu'au sein de l'Union européenne, le siège social de Facebook est situé en Irlande. Facebook Belgium BVBA affirme en effet qu'à compter de la date à laquelle le RGPD est devenu applicable, la commission vie privée n'est plus compétente pour poursuivre la procédure judiciaire en cause contre Facebook.

La cour d'appel de Bruxelles a saisi la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle afin de savoir si le RGPD fait obstacle à ce qu'une autorité nationale de protection des données qui n'est pas l'autorité chef de file de protection des données engage une procédure judiciaire, dans son État membre, contre les violations de ses règles en matière de traitement de données transfrontalier.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 14 janvier 2021 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-64/20 An tAire Talmhaíochta Bia agus Mara, Éire agus an tArd-Aighne \(GA\)](#)

**L'enjeu :** quand bien même elle constate qu'un État membre n'a pas correctement transposé une directive de l'Union, une juridiction nationale peut-elle discrétionnairement refuser de faire droit à un recours l'invitant à en tirer les conséquences ?

*Communiqué de presse*

UH est de langue maternelle irlandaise. Lors de l'achat de médicaments vétérinaires pour son chien, il se rend compte que les informations figurant sur l'emballage et l'étiquetage de ces produits pharmaceutiques ne sont disponibles qu'en langue anglaise alors que, selon lui, une directive européenne instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires exige que les informations sur l'emballage et l'étiquetage de médicaments vétérinaires soient rédigés dans toutes les langues officielles de l'État membre, c'est-à-dire à la fois en langues irlandaise et en anglaise. Il a donc introduit un recours devant la High Court (Haute Cour, Irlande) tendant à obtenir l'autorisation d'exercer un recours juridictionnel concernant la transposition incorrecte de la directive en question, au regard de ses exigences linguistiques. Cette autorisation lui a été accordée et l'affaire a été entendue devant la High Court les 24 et 25 juillet 2018.

Le 26 juillet 2019, la High Court a jugé que les dispositions de la directive en cause sont claires, précises et inconditionnelles, de sorte que le requérant au principal a qualité pour agir et invoquer ladite directive à l'encontre des parties défenderesses au principal. Elle a constaté par ailleurs que l'Irlande n'a pas correctement transposé la directive en question, dans la mesure où la réglementation nationale permet que les informations pertinentes figurent uniquement en langue anglaise, plutôt que dans les deux langues officielles.

Cependant, elle a précisé également avoir pris note de l'adoption du règlement 2019/6, intervenue postérieurement à l'audience. Ce règlement, applicable à partir du 28 janvier 2022, prévoit que les informations pertinentes peuvent figurer dans « une ou des langues officielles » de l'État membre dans lequel le médicament vétérinaire est mis à disposition sur le marché. La High Court a constaté en effet que lorsque ce règlement entrera en vigueur, les informations figurant sur l'emballage pourront être rédigées en langue anglaise uniquement. De fait, elle a demandé s'il serait utile d'accorder les mesures demandées par UH compte tenu du changement législatif à venir et, s'il est jugé inutile de le faire, si la juridiction nationale peut décider de ne pas accorder les mesures demandées en cas de violation du droit de l'Union par l'Irlande.

En effet, elle estime que si une juridiction nationale dispose du pouvoir discrétionnaire de refuser de faire droit à un recours, en dépit du fait qu'elle a jugé que le droit national n'a pas donné effet aux obligations découlant de la directive en cause, elle devrait exercer ce pouvoir et refuser de faire droit à un recours dans de telles circonstances, compte tenu notamment des éléments soulevés par les parties défenderesses. Elle souhaite toutefois vérifier que cela ne porterait pas atteinte aux principes de l'effet direct et de protection juridictionnelle effective, raison pour laquelle elle a décidé de surseoir à statuer et demande à la Cour, en substance, si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'elle refuse de faire droit au recours du requérant au principal. Elle exprime une nouvelle fois des doutes sur l'utilité de procéder aux constatations demandées, eu égard à l'entrée en vigueur imminente du règlement 2019/6, lequel permet que les informations pertinentes figurent uniquement en langue anglaise.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**

[Amanda.Nouvel\\_de\\_la\\_Fleche@curia.europa.eu](mailto:Amanda.Nouvel_de_la_Fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

